RÈGLEMENT (CEE) N° 572/73 DE LA COMMISSION

du 26 février 1973

établissant la liste des produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs [1], modifié en dernier lieu par l'acte [2] faisant suite au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972 [3], ci-après dénommé l'« acte », et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille [4], modifié en dernier lieu par l'acte, et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur des œufs, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2683/72 [6], et de l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant, dans le secteur de la viande de volaille, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [7], modifié par le règlement (CEE) n° 2689/72 [8], il peut être décidé que la restitution pour les produits des secteurs des œufs et de la viande de volaille est, sur demande, fixée à l'avance ;

considérant que, en application de l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant [9], un régime de fixation à l'avance du taux de la restitution pour les œufs en coquille exportés sous forme d'ovalbumine peut être appliqué ;

considérant que les possiblités d'exportation actuelles ainsi que les besoins des exportateurs justifient de prévoir l'application du régime de fixation à l'avance des restitutions pour les produits du secteur des œufs, à l'exception des œufs à couver, et pour les œufs en coquille exportés sous forme d'ovalbumine ainsi que pour les coqs, poules et poulets abattus, certaines parties de volailles et certaines préparations et conserves ;

considérant que le Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation prévues à l'article 9 des règlements n^os^ 122/67/CEE et 123/67/CEE sont, sur demande, fixées à l'avance pour les produits dont la liste figure à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 571/70 de la Commission, du 26 mars 1970, établissant la liste des produits du secteur des œufs bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ainsi que leur destination [10], modifié par le règlement (CEE) n° 345/71 [11], est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.
(5) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.
(6) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 33.
(7) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.
(8) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 41.
(9) JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 13.
(10) JO n° L 70 du 27. 3. 1970, p. 7.
(11) JO n° L 40 du 18. 2. 1971, p. 11.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés : A. Volailles non découpées : I. Coqs, poules et poulets (à l'exception des exportations vers la Grèce ou la Suisse) : a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % » b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % » c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % » B. Parties de volailles (autres que les abats) : I. désossées II. non désossées : a) demis ou quarts : 1. de coqs, poules et poulets (à l'exception des exportations vers la Grèce ou la Suisse) b) ailes entières, même sans la pointe
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres : I. de volailles : a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volaille (a) b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volaille (a)
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (que les œufs à couver) : — en l'état — en cas d'exportation sous forme d'ovalbumine séchée — en cas d'exportation sous forme d'ovalbumine liquide ou congelée B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volaille, le poids des os n'est pas pris en considération.